

COUR DU QUÉBEC
Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-712726-209

DATE : Le 6 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

BHUSHAN BHUVANAGIRI

Demandeur

c.

CONSTRUCTION G. D'AMBROSIO & FILS INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur, M. Bhushan Bhuvanagiri, a versé à la défenderesse, Construction G. D'Ambrosio & Fils inc., un acompte de 12 000 \$ pour des travaux devant être réalisés à sa résidence : un versement de 5 000 \$ le 22 juillet 2019 et un versement de 7 000 \$ le 27 septembre 2019. Malgré de nombreux suivis de la part du demandeur, la défenderesse n'a jamais commencé les travaux convenus, tel qu'ils sont décrits dans une soumission du 5 juin 2019. Le demandeur réclame le remboursement de l'acompte versé à la défenderesse.

[2] Bien qu'elle ait déposé une contestation sommaire à l'encontre de la réclamation du demandeur, la défenderesse était absente à l'audience. Le tribunal a donc procédé par défaut, comme le prévoit l'article 559 du *Code de procédure civile*¹.

[3] Le demandeur a fait la preuve des montants qu'il a versés à la défenderesse et du défaut de celle-ci de procéder aux travaux et de lui remettre ces montants. La preuve

¹ RLRQ c. C-25.01.

démontre que le demandeur, soit par lui-même ou par l'entremise de son épouse, a effectué de nombreuses démarches auprès de la défenderesse pour obtenir le remboursement de ce montant, mais sans succès. Le dossier ne contient aucune explication valable au défaut de la défenderesse de remettre au demandeur l'acompte de 12 000 \$ qu'il lui a versé. Celui-ci est en droit de réclamer le remboursement de ce montant.

[4] Après que la réclamation du demandeur ait été déposée à la division des petites créances de la Cour du Québec, le dossier a été suspendu en raison d'un avis de suspension des procédures donné le 14 avril 2023 à la suite du dépôt par la défenderesse d'un avis de son intention de déposer une proposition concordataire. Cette suspension a pris fin au moment de la libération du syndic, le 7 août 2025.

[5] En plus du remboursement de cet acompte, le demandeur réclame aussi les montants suivants :

- un montant de 25,96 \$ à titre de frais de transmission d'une mise en demeure : le demandeur n'a présenté aucune preuve à ce sujet, de sorte que ce montant ne peut lui être accordé ;
- un montant de 837,88 \$ représentant les intérêts payés sur sa marge de crédit entre juin 2019 et juillet 2020 : le demandeur n'a présenté aucune preuve à ce sujet, de sorte que ce montant ne peut lui être accordé ; le demandeur a cependant droit d'obtenir des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de sa demande auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec ;
- un montant de 1 652,53 \$ pour des travaux effectués à sa résidence : bien que le demandeur invoque que ces travaux étaient requis par le défaut de la défenderesse de respecter son contrat, la preuve est insuffisante pour permettre au tribunal, d'une part, d'établir un lien entre ces travaux et le défaut de la défenderesse et, d'autre part, d'obliger la défenderesse à assumer ce coût ; ce montant ne peut donc pas lui être accordé, d'autant plus que la facture produite par le demandeur au soutien de cette partie de sa réclamation ne permet pas de comprendre comment ce montant est calculé² ;
- un montant de 1 000 \$ pour les troubles et inconvénients : considérant les nombreuses démarches effectuées par le demandeur et son épouse pour obtenir d'abord l'exécution des travaux, puis le remboursement de l'acompte lorsqu'il est devenu évident que la défenderesse n'exécuterait pas les travaux, le tribunal estime que le

² L'entrepreneur qui a réalisé ces travaux et émis cette facture n'a pas témoigné.

demandeur est en droit d'obtenir une indemnisation de 500 \$ pour le temps perdu et les troubles et inconvénients ainsi occasionnés.

[6] La réclamation du demandeur est donc bien fondée pour un montant de 12 500 \$ (soit 12 000 \$ plus 500 \$).

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE partiellement la demande ;

CONDAMNE Construction G. D'Ambrosio & Fils inc. à payer à M. Bhushan Bhuvanagiri la somme de 12 500 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 18 août 2020, date du dépôt de la demande ;

LE TOUT, avec les frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 3 juin 2026